



COMMUNE DE LA HULPE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2025**

Présents : Denis Henry - Président
Xavier Verhaeghe - Bourgmestre
Thibaut Boudart - 1^{er} Échevin
Josiane Fransen - 2^e Échevine
Patrick Vandamme - 3^e Échevin
Manoëlle Devreux - 4^e Échevine
Olivier Lambelin - Président CPAS
Nicolas Janssen, Didier Van den Brande, Lionel Cuchet, Stéphanie Delcroix, Jean-Albert Nyssens, Claire Rolin-Hulin, Nathalie Van Hoorebeeck, Charline Frères, Luiza Jardim, Julie Drossaert, Sarah Wagschal, Micha Van Roye, Dimitri Shumelinsky - Conseillers
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

Séance publique

Finances - Règlement redevance communale sur l'occupation temporaire privative du Domaine Public lors de tournages de films - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation,

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie communale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'en principe, le montant d'une redevance relative à l'occupation du domaine public doit être fixée par m² et par jour d'occupation ;

Considérant toutefois qu'en cas d'occupation du domaine pour le tournage de film, il est impossible de chiffrer le nombre exact de m² occupé ; que de ce fait, des montants forfaitaires sont établis ; que ces forfaits retenus par le règlement se situent dans une fourchette raisonnable par rapport au service rendu à savoir l'occupation public pour le tournage de film ;

Considérant que le présent règlement prévoit la gratuité dans le cas des films d'écoles ; que cette gratuité se justifie par le caractère pédagogique puisque ce type de film est réalisé dans le cadre des études ou d'un travail de fin d'étude ;

Considérant que dans le cadre de réalisation de film, le placement de panneaux signalisation peut être sollicité par le redevable ; que dans ce cadre, il sera fait application des taux prévus par le règlement-redevance établi en matière du 4 novembre 2025 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis émis par la Directrice financière en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant dès lors, la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour l'occupation temporaire privative du domaine public lors de tournage de films ainsi qu'une redevance relative à la location de panneaux de signalisation (article budgétaire : 040/366-14) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Décide :

par 16 oui et 2 abstentions (Mme Drossart et M. Van Roye)

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la Commune, une redevance communale pour l'occupation temporaire privative du domaine public lors de tournage de films (fictions - courts et longs métrages - documentaires, films publicitaires et/ou commerciaux, films d'entreprises, d'écoles) ainsi que pour le placement de panneaux de signalisation afférents à ces événements.

Article 2 :

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

	Demi-journée (8h-13h ou 13h à 18h)	Journée (8h à 18h)	Nuit (18h à 8h)
Fictions (courts et longs métrages)	220,00 €	440,00 €	550,00 €
Documentaires	220,00 €	440,00 €	550,00 €
Films publicitaires ou commerciaux - films d'entreprises	220,00 €	440,00 €	550,00 €
Films d'écoles	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT

Par films d'écoles, il y a lieu d'entendre toute "production" non professionnelle réalisée par des étudiants dans le cadre de leurs études ou de la réalisation d'un travail de fin d'études.

Article 3 :

La redevance est payable au comptant à la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public.

Article 4 :

En cas de dépassement de l'horaire prévu dans l'autorisation, il sera accordé une heure supplémentaire au tarif horaire de 50,00 €. Au-delà d'une heure, le paiement correspondant à une période complète (demi-journée, journée ou nuit) sera exigé.

Article 5 :

Le placement de panneaux de signalisation peut également être sollicité dans le cadre de ces occupations. La mise à disposition des panneaux est à charge du demandeur suivant les taux établis à l'article 6 du règlement redevance précité du 4 novembre 2025.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

De transmettre copie de la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière.
- Au Gouvernement wallon via E-tutelle.
- Aux services Taxes.
- Au Secrétariat général (Publication Site internet).
- Au service Cadre de vie.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff,
(s) Hélène Grégoire

Le Président,
(s) Denis Henry

Pour extrait conforme :
La Hulpe, le 04 novembre 2025

La Directrice générale ff


Hélène Grégoire



Le Bourgmestre


Xavier Verhaeghe